



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Saint-Gildas-de-Rhuys (56)**

n° : 2024-011654

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011654 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gildas-de-Rhuys (56), reçue de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys le 9 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2024;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 août 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gildas-de-Rhuys (56) qui vise à :

- délimiter les trois secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) et y identifier de nouveaux éléments de la trame verte et bleue ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- ajuster certaines dispositions techniques du règlement écrit pour faciliter l'instruction et la réalisation de certains projets ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Gildas-de-Rhuys :

- commune littorale abritant une population de 1 565 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 26 septembre 2013 ;
- membre du parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan, faisant partie de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la modification a été approuvée le 13 février 2020 ;
- concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé le 14 décembre 2014 ;

Considérant le caractère mineur de l'évolution envisagée dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Gildas-de-Rhuys (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande d'exclure les zones humides et boisements, des périmètres des secteurs déjà urbanisés (SDU) afin d'en garantir la préservation.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 août 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec